

# L'AVORTEMENT EN BELGIQUE : ENTRE DROIT ACQUIS ET ENJEU SOCIÉTAL ?

UN ARTICLE JURIDIQUE PROPOSÉ PAR LE LLN JURIS CLUB



## INTRODUCTION

Depuis la deuxième moitié du vingtième siècle, le droit à l'avortement est une source intarissable de débats. Actuellement, certains pays du monde tels que Malte (1), le Salvador et Madagascar (2) sanctionnent pénalement la pratique de l'avortement, indépendamment des motifs pour lesquels certaines femmes désirent accéder à cette pratique et des conditions de cette dernière. D'autres ont, à l'inverse, consacré un réel droit à l'avortement. Les conditions entourant la régulation de ce droit sont toutefois très variables d'un État à l'autre.

En Belgique, le cadre légal de l'interruption volontaire de grossesse est fixé par la loi du 15 octobre 2018 relative à l'interruption volontaire de grossesse (3). La présente contribution a pour objet une mise au point sur le droit à l'avortement en Belgique et ses enjeux. En effet, il apparaît important de souligner que ce droit, qui semble acquis dans notre ordre juridique, reste un sujet actuel et propice à de nombreuses discussions politiques. Cet article aborde tout d'abord l'élaboration du cadre légal actuel (Partie I) ainsi que son contenu (Partie II). Il revient également sur les débats contemporains ayant suivi l'élaboration de la loi de 2018 et ce, au travers de l'analyse d'une proposition de loi qui a été déposée en 2019 (Partie III). Pour terminer, la présente contribution fait le point sur la place qu'occupe actuellement cette proposition de loi dans le débat législatif (Partie IV).



## PARTIE I : UNE DÉPÉNALISATION, SYMBOLIQUE ?

Depuis 1990, la pratique de l'avortement en Belgique est légalement encadrée. La loi du 3 avril 1990 (4) a, dans un premier temps, partiellement dépénalisé l'interruption volontaire de grossesse. Cependant, jusqu'en 2018, des sanctions étaient instituées pour les femmes recourant à cette intervention en dehors du cadre légal prévu au sein du Code pénal (5). Il en allait de même pour les médecins pratiquant un avortement sans respecter les conditions établies par la loi (6).

Près de trente ans après l'adoption de cette loi, et s'appuyant sur la position du Conseil de l'Europe en ce qui concerne les droits reproductifs (7) ainsi que sur différents traités protecteurs des droits humains (8), une proposition de loi a été déposée dans l'objectif de dépénaliser totalement la pratique de l'interruption volontaire de grossesse (ci-après « IVG »), c'est-à-dire de supprimer les dispositions du Code pénal s'y rapportant. Selon l'Organisation Mondiale de la Santé, aucune corrélation entre une diminution des avortements et des lois plus strictes en la matière ne peut être établie (9). Le Conseil de l'Europe, de son côté, estime que la pénalisation de l'avortement a comme conséquence d'encourager les avortements clandestins, augmentant le taux de mortalité maternelle, mais ne diminuant pas le nombre d'interruptions de grossesses pratiquées (10).

Forts de ces recommandations, les partis de la majorité (MR, CD&V, N-VA et Open VLD (11)), et de l'opposition (PS, Défi, Ecolo et PTB GO! (12)), se sont accordés pour adopter une proposition de loi abrogeant les articles de loi relatifs à la pratique de l'IVG dans le Code pénal. Par ailleurs, l'idée d'un assouplissement des conditions encadrant la pratique de l'avortement a, au même moment, été déposée sur la table. Alors que les partis de l'opposition y étaient favorables, la majorité était, quant à elle, bien plus divisée (13). La proposition de loi finalement déposée, qui mena par la suite à l'adoption de la loi du 15 octobre 2018, ne prévoyait, à côté de la suppression des

mentions de l'IVG au sein du Code pénal, qu'un assouplissement limité des conditions de fond entourant l'avortement (14).

Par ailleurs, bien que les articles 350 et 351 anciens du Code pénal aient été supprimés, leur contenu se retrouve au sein de l'article 3 de la loi nouvelle. Par conséquent, les peines de prison notamment (15), qui sont prévues afin de sanctionner les médecins pratiquant un avortement ne répondant pas aux conditions dictées par la loi ainsi que pour sanctionner les femmes y ayant recours, restent d'actualité (16).

Dès lors, la loi du 15 octobre 2018 n'a, aux yeux d'une partie des auteurs (17), pas été assez loin. En effet, certains critiquent qu'elle ne dépénalise pas totalement l'avortement en transférant les articles du Code pénal y afférant (18). D'autres estiment au contraire qu'il y a bel et bien une dépénalisation de l'avortement et que l'ajout de ces dispositions prévoyant ce type de sanctions était nécessaire afin d'éviter des IVG qui ne se feraient pas dans des conditions de sécurité essentielles (19).

## PARTIE II : LE CADRE LÉGAL ACTUEL

Dans cette partie, les conditions encadrant l'accès à l'avortement, les droits et obligations du corps médical et les dispositions pénales actuellement présentes dans la loi de 2018 seront développées.

### 1. UN DROIT À L'AVORTEMENT : À QUELLES CONDITIONS ?

En Belgique, une femme enceinte peut avoir accès à deux types d'avortement : l'interruption volontaire de grossesse (ci-après « IVG ») et l'interruption médicale de grossesse (ci-après « IMG »).

L'IVG est autorisée avant la fin de la douzième semaine de conception (correspondant à quatorze semaines d'aménorrhée (20)), sans qu'il faille faire état de raisons médicales (21).

L'IMG est autorisée au-delà de ce délai de douze semaines de conception si et seulement si la poursuite de la grossesse met gravement en péril la santé de la femme, ou s'il est certain que l'enfant sera atteint d'une affection particulièrement grave et reconnue comme incurable (22).

Dans ces deux situations, l'avortement doit être pratiqué dans de bonnes conditions médicales et par un médecin. Il doit avoir lieu dans un établissement de soins, au sein duquel doit être prévu un service d'information qui puisse communiquer à l'intéressée les droits, aides et avantages garantis en Belgique aux familles ainsi qu'aux mères célibataires, mais également les possibilités d'adoption (23). Enfin, ce service doit être en mesure de fournir une assistance et des conseils afin de venir en aide aux personnes concernées (24).

### 2. LES DROITS ET OBLIGATIONS DU CORPS MÉDICAL

Aucun membre du corps médical (médecin, infirmier.e, auxiliaire médical) ne peut être forcé de concourir à une interruption de grossesse : chacun a le droit de refuser

de pratiquer un avortement (25). Cependant, le médecin est soumis, quant à lui, à une obligation, dès la première consultation, d'informer celle qui sollicite l'avortement de son refus d'intervenir. Il doit, de surcroît, lui transmettre les coordonnées d'un autre médecin, centre d'interruption de grossesse ou service hospitalier, vers qui elle pourra se tourner et transmettre le dossier médical au nouveau médecin (26).

Lorsqu'un médecin accepte de procéder à une IVG, différentes obligations lui incombent. Il doit notamment informer la femme enceinte des risques médicaux actuels ou futurs liés à l'interruption de grossesse, ainsi que des possibilités d'accueil de l'enfant à naître (comme l'adoption) (27).

Le jour de l'intervention, le médecin peut y procéder à la condition que l'intéressée exprime à nouveau sa volonté par écrit (28). L'accomplissement de cet acte médical n'est permis qu'après l'écoulement d'un délai de réflexion de 6 jours, prenant cours lors de la première consultation (29). Ce délai peut cependant être raccourci s'il existe une raison médicale urgente d'avancer l'avortement. De plus, il ne peut pas faire obstacle à l'avortement si la femme enceinte se présente à la première consultation moins de 6 jours avant l'échéance du délai de douze semaines (30). Dans cette dernière situation, le délai est prolongé au prorata du nombre de jours non écoulés du délai de six jours. A titre exemplatif, cela signifie qu'une personne se présentant pour recourir à un avortement quatre jours avant l'échéance du délai légal pourra avorter deux jours après l'échéance du délai légal. La condition à respecter est donc bien de se présenter pour sa première consultation avant l'échéance du délai légal.

Enfin, après l'intervention, le médecin ou toute autre personne qualifiée de l'établissement de soins où l'intervention a été pratiquée doit prodiguer une information en matière de contraception (31).

### 3. LES DISPOSITIONS PÉNALES

L'article 3 de la loi du 15 octobre 2018 prévoit qu'en cas d'avortement réalisé en-dehors des conditions susmentionnées, aussi bien celui qui aura procédé à l'avortement que la femme l'ayant sollicité sont passibles de sanctions pénales, telles qu'une amende ou une peine d'emprisonnement (32).

En revanche, cette loi de 2018 instaure une nouvelle infraction visant à sanctionner toute personne qui tenterait d'empêcher une femme d'accéder librement à un établissement de soins pratiquant des interruptions volontaires de grossesse (33).

### PARTIE III : ENJEUX ET DÉBATS CONTEMPORAINS (34)

Une nouvelle proposition de loi visant à assouplir les conditions pour recourir à l'IVG a été déposée le 16 juillet 2019 (35) par des parlementaires issus du Parti Socialiste. Celle-ci vise à faire évoluer notre droit belge vers un droit à l'avortement plus souple puisqu'elle cherche, « d'une part, à dépénaliser l'IVG et à assouplir les conditions pour y avoir recours et, d'autre part, à supprimer certaines dispositions infantilissantes vis-à-vis des femmes voulant y recourir » (36). Notons que l'idée d'un assouplissement des conditions avait déjà été déposée sur la table au moment de l'adoption de la loi du 15 juillet 2018 et que les partis de l'opposition, en ce compris le Parti Socialiste, y étaient déjà favorables (37).

Les auteurs de la proposition estiment qu'il est « indispensable de continuer le combat pour une véritable dépénalisation de l'avortement, pour en améliorer ses conditions de pratique et mettre les règles en vigueur dans ce domaine en concordance avec les nécessités et réalités du terrain » (38). Cette réalité de terrain fait écho à l'appel de l'ensemble des fédérations de planning familial du pays, des recteurs des universités de Bruxelles, Gand, Liège et Mons, des doyens de plusieurs facultés de médecine, des médecins de toutes les universités de Belgique, y compris l'UCLouvain et la KULeuven, à réellement



légaliser l'IVG (39). Cependant, cette dite réalité de terrain ne fait pas l'unanimité. Ainsi, une pétition signée par plus de 750 praticiens s'oppose à la proposition développée ci-dessous (40).

Les principaux points de cette proposition sont présentés ci-après.

#### 1. L'ALLONGEMENT DU DÉLAI LÉGAL POUR ACCÉDER À L'IVG

Au sein de la proposition de loi, le Parti Socialiste entend proposer une IVG qui peut être pratiquée jusqu'à la dix-huitième semaine de grossesse, contre douze à ce jour (41).

Cela permettrait notamment de réduire considérablement le problème des voyages médicaux aux Pays-Bas où l'avortement est possible jusqu'à vingt-deux semaines de grossesse (42), problématique qui avait déjà été soulevée lors des débats ayant précédé la loi du 15 octobre 2018. Il apparaît que les femmes se rendant aux Pays-Bas ne bénéficient pas du suivi psychologique et médical approprié. De plus, en se rendant à l'étranger, elles ne bénéficient pas non plus du système de remboursement du coût de l'interruption de grossesse mis en place en Belgique (43). Les femmes précarisées se voient d'autant plus défavorisées étant donné que, d'une part, elles ne peuvent

pas nécessairement se rendre aux Pays-Bas contrairement à celles bénéficiant de plus de ressources. D'autre part, si elles entreprennent ces démarches, elles se retrouvent dans une situation encore plus délicate économiquement au vu de ce non-remboursement du coût de l'interruption de grossesse.

Les discussions relatives à l'allongement du délai restent vives et il est intéressant de mentionner que pareil allongement suppose la mobilisation de processus médicaux différents dans les cas où la grossesse serait poursuivie au-delà de la douzième semaine et à plus forte raison lorsqu'elle serait poursuivie durant près de dix-huit semaines (44).

En outre, l'opposition (cdH, VB, N-VA et CD&V) souligne que l'allongement du délai implique la possibilité de connaître le sexe de l'enfant durant la période où une IVG est possible et dénonce, corrélativement, un risque eugénique (45). A cet égard, la majorité soutient toutefois que le « NIPT/TPNI test » (test prénatal non-invasif) permettant entre autres de connaître le sexe de l'enfant peut déjà être proposé dès la neuvième semaine de grossesse voire la septième pour certains » (46).

Pour ce qui est des praticiens signataires de la pétition susmentionnée, ceux-ci craignent l'envoi d'un signal de déresponsabilisation et de banalisation (47).

Il y a lieu de souligner qu'il n'existe aucun consensus de la part des experts quant à l'allongement des délais, et que, même au sein des experts s'exprimant en faveur de celui-ci, il existe des divergences en ce qui concerne les délais, certains plaidant pour un délai de 14 semaines et d'autres pour un délai de 16 ou de 18 semaines par exemple (48).

## 2. LE RACCOURCISSEMENT DU DÉLAI DE RÉFLEXION IMPOSÉ À LA FEMME ENCEINTE

Le délai de réflexion de six jours entre la première consultation et l'acte d'interruption volontaire de grossesse serait réduit à quarante-huit heures (49).

La proposition rappelle le but poursuivi par ce délai de réflexion, qui est de permettre aux femmes d'obtenir de l'aide ou des solutions leur permettant de poursuivre leur grossesse. Cependant, certains professionnels de la santé avancent que, dans les faits, la première consultation permet d'ores et déjà de clarifier la demande de l'intéressée et de lui expliquer notamment le déroulement de l'IVG. Ainsi, il est ressorti des études d'impact que cette conversation préliminaire à l'avortement permettait aux patientes de poser leurs questions et de décider en pleine connaissance de cause (50).

Il a également été avancé que lorsqu'une femme essaye de prendre rendez-vous dans un planning familial, le délai entre le premier contact téléphonique et le premier rendez-vous peut atteindre une dizaine de jours. Dès lors, en fixant un délai de six jours de réflexion supplémentaires, c'est dans les faits un délai de près de trois semaines d'attente qui peut être imposé à l'intéressée. Or, cette période est reconnue comme étant très lourde psychologiquement pour celles qui se trouvent dans cette situation (51).

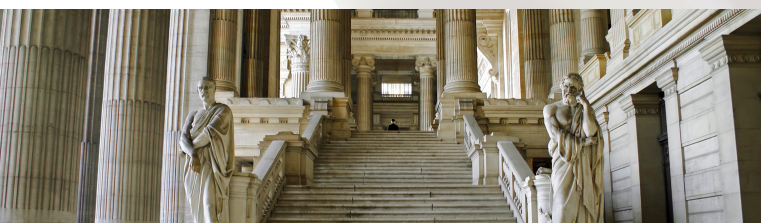
Pour les professionnels de la santé ayant signé la carte blanche en faveur d'un statu quo législatif, et donc en défaveur d'un raccourcissement, il faut maintenir ce qui est pour eux le temps d'une vraie réflexion. Celle-ci passe pour eux par un délai de six jours à compter du premier rendez-vous. Ils avancent qu'il est normal de ne pas se sentir directement capable de s'occuper d'un enfant après le choc émotionnel de la découverte d'une grossesse et que le processus d'attachement à l'enfant ne se fait que progressivement (52).



### 3. LA RÉELLE DÉPÉNALISATION DE L'AVORTEMENT

Une partie de l'article 3 contenant des dispositions pénales (cfr. point II.3.) serait abrogée, de sorte que ni l'auteur de l'avortement, ni la femme enceinte, n'encourrait de sanction pénale. Autrement dit, le non-respect des conditions visées à l'article 2 ne serait plus sanctionné pénalement (53). Il s'agirait dès lors de ce qu'ils estiment être une véritable dépénalisation de l'avortement.

Par ailleurs, le délit d'entrave à l'avortement serait quant à lui renforcé (54).



### 5. ET L'IMG DANS TOUT CELA ?

Bien que la proposition de loi du 16 juillet 2019 n'aborde pas de changements relatifs à l'interruption médicale de grossesse - qui, pour rappel, est possible sous des conditions plus strictes après les douze premières semaines de grossesse -, les conditions encadrant celle-ci ont déjà été remises en question par le passé et pourraient faire l'objet de nouvelles discussions. En effet, les auteurs d'une précédente proposition de loi estiment qu'il faudrait remplacer la condition de l'existence d'une certitude d'affection grave et incurable chez l'enfant par celle de l'existence d'un risque sérieux d'affection grave et incurable diagnostiqué chez l'enfant conçu, la certitude absolue n'existant pas. Le texte ainsi modifié serait plus conforme à la réalité selon laquelle il appartient aux médecins d'évaluer, au cas par cas, ce qui peut être considéré comme un risque de péril grave, et ce toujours en sollicitant l'avis d'un deuxième médecin (57). Cette modification refléterait dès lors la confiance placée en l'expertise médicale (58).



### 4. LA SUPPRESSION DE L'OBLIGATION DE FOURNIR CERTAINES INFORMATIONS

Sous le régime actuel, certains éléments doivent impérativement être mentionnés par le praticien. Sont notamment visées, les obligations d'information relatives aux possibilités d'adoption ou d'assistance, ainsi que celles relatives à la contraception, qui seraient par conséquent supprimées (55). Selon les auteurs de la proposition, ces informations sont culpabilisantes pour la femme souhaitant recourir à un avortement et devraient, par conséquent, être supprimées. Le médecin informerait alors la patiente uniquement s'il l'estime opportun dans le cadre de sa prise en charge (56).



## PARTIE IV: OÙ EN SOMMES-NOUS À PRÉSENT ?

Quand une proposition de loi, en l'occurrence la proposition de loi du 16 juillet 2019, est déposée, celle-ci doit être prise en considération par la Chambre, ce qui n'est en général qu'une formalité mais qui peut aussi parfois faire l'objet d'un vote au sein de la Chambre.

Par la suite, la proposition est renvoyée à une ou plusieurs commission(s) se réunissant en présence du ministre compétent en la matière. A la condition que la majorité des membres de celle-ci soient en permanence présents, les propositions de loi sont examinées en commission. Lors de l'examen, l'auteur de la proposition doit exposer les motifs qui ont mené au dépôt de la proposition, avant que la commission discute de celle-ci généralement, puis article par article. Suite à ces discussions, un vote a lieu sur chacun des articles, puis sur le texte dans son ensemble.

Concernant le texte de la proposition de loi du 16 juillet 2019, celui-ci est une initiative parlementaire qui a été analysée en Commission de la Justice (59). La loi a été votée en première lecture le 6 décembre 2019 et adoptée en deuxième lecture par la Commission le 30 décembre 2019.

A tout moment de la procédure, le président de la Chambre peut requérir un avis du Conseil d'État concernant la proposition en tant que telle ou encore des amendements. Il est par ailleurs obligé de le faire dans le cas où le tiers des membres de la Chambre ou la moitié d'un groupe linguistique le demande.

Dans le cadre de la proposition de loi du 16 juillet 2019, l'avis du Conseil d'État a été sollicité à plusieurs reprises, notamment en décembre 2019 ou encore en juillet 2020. Suite à un avis du Conseil d'État du 20 novembre 2020, la proposition est repartie en Commission de la Justice depuis janvier 2021.

A l'heure actuelle, le texte a déjà évolué par rapport à sa version initiale. Il prévoit notamment que les ministres de la Santé publique et de la Justice devraient, tous les quatre ans, charger une équipe de recherche interuniversitaire et multidisciplinaire de procéder à l'évaluation de la loi du 15 octobre 2018 (60).

Les débats sont encore en cours et il faudra donc s'armer de patience avant de savoir si cette proposition sera adoptée par le Parlement. En effet, alors que ceux-ci avaient beaucoup avancé lorsque le gouvernement était encore en affaires courantes, ils ne sont plus une priorité depuis que le nouveau gouvernement s'est installé en plein exercice, et ce notamment au vu de la crise COVID-19.

En conclusion, si le texte est adopté, l'application concrète du cadre légal de l'avortement ne cessera pas pour autant d'être remise en question. En effet, des équipes interuniversitaires et multidisciplinaires sont chargées de procéder à l'évaluation de la loi du 15 octobre 2018, et cela, afin d'assurer que le cadre légal de l'avortement soit cohérent et en accord avec les évolutions sociétales et les réalités de la pratique.

Nous vous remercions de l'intérêt que vous portez aux différents projets du LLN Juris Club et espérons que cet article vous a plu et aura pu vous aider.

N'hésitez pas à nous contacter en cas de questions complémentaires à ce sujet !

**MANON DUPONT, CAMILLA MEURA ET LOUISE SAINTRAINT**

Fondé en février 2016 par une dizaine d'étudiants en droit de l'UCLouvain, le LLN Juris Club se compose aujourd'hui de plus de quarante étudiants bénévoles.

Notre association compte plusieurs objectifs : nous souhaitons fournir des conseils juridiques et ainsi rendre la justice plus accessible tout en permettant à nos membres d'acquérir une expérience pratique.

Première Legal Junior Enterprise créée en Belgique, notre ASBL fait aujourd'hui partie du réseau JE Belgium dans le cadre duquel nous nous sommes déjà vus remettre plusieurs prix nationaux et européens.



Pour obtenir davantage d'informations, n'hésitez pas à visiter notre site internet <http://www.llnjurisclub.be> ou nous rejoindre sur les différents réseaux sociaux !

## NOTES DE BAS DE PAGE / POUR ALLER PLUS LOIN...

(1) A. FAURE, mis à jour par B. TOBELEM, "Le droit à l'avortement dans l'Union européenne", disponible sur <https://www.touteurope.eu/societe/le-droit-a-l-avortement-dans-l-union-europeenne/> (consulté le 4 mai 2021).

(2) X., "L'accès à l'avortement demeure très inégal dans le monde", disponible sur <https://www.levif.be/actualite/sante/l-acces-a-l-avortement-demeure-tres-inegal-dans-le-monde/article-news-1374949.html> (consulté le 4 mai 2021).

(3) Loi du 15 octobre 2018 relative à l'interruption volontaire de grossesse, abrogeant les articles 350 et 351 du Code pénal et modifiant les articles 352 et 383 du même Code et modifiant diverses dispositions législatives, *M.B.*, 29 octobre 2018, p. 82140.

(4) Loi du 3 avril 1990 relative à l'interruption de grossesse, modifiant les articles 348, 350, 351 et 352 du Code pénal et abrogeant l'article 353 du même Code, *M. B.*, 5 avril 1990, p. 6379.

(5) C. pén., art. 351 ancien.

(6) C. pén., art. 350 ancien.

(7) Conseil de l'Europe Assemblée parlementaire, Accès à un avortement sans risque et légal en Europe, Résolution 1607 (2008).

(8) Not. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 1979.

(9) Proposition de loi relative à l'interruption volontaire de grossesse, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n°3216/001 ; voir OMS, "25 millions d'avortements non sécurisés sont pratiqués dans le monde chaque année", disponible sur <https://www.who.int/fr/news/item/28-09-2017-worldwide-an-estimated-25-million-unsafe-abortion-occur-each-year> (consulté le 20 avril 2020).

(10) Proposition de loi relative à l'interruption volontaire de grossesse, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n°3216/001 ; Conseil de l'Europe Assemblée parlementaire, Accès à un avortement sans risque et légal en Europe, Résolution 1607 (2008).

(11) Proposition de loi relative à l'interruption volontaire de grossesse, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n°3216/001.

(12) Proposition de loi visant à sortir l'interruption volontaire de grossesse du Code pénal, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n°3216/001.

(13) E. DAVID, "Chronique de jurisprudence - La pratique du pouvoir exécutif et le contrôle des chambres législatives en matière de droit international (2014-2020)", *R. D. B. I.*, 2019, p. 310.

(14) Proposition de loi relative à l'interruption volontaire de grossesse, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n°3216/001, voy. à ce propos E. DAVID, *op. cit.*, p. 310.



(15) Loi du 15 octobre 2018 précitée, art.3.

(16) E. DAVID, *op. cit.*, pp. 83-84.

(17) Notez not. D. HOLZAPFEL, “La loi du 15 octobre 2018 relative à l’interruption de grossesse - Ceci n’est pas une dépénalisation de l’avortement”, in *La science pénale dans tous ses états* (sous la dir. de F. Kutty et A. Weyembergh), Bruxelles, Larcier, 2019, pp. 219-237.

(18) *Ibid.*

(19) Proposition de loi relative à l’interruption volontaire de grossesse, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. Ord., 2017-2018, n°3216/6, p. 10.

(20) Quatorze semaines d’aménorrhée signifie quatorze semaines depuis les dernières règles et douze semaines de grossesse, un décalage de deux semaines s’opérant entre les deux.

(21) Loi du 15 octobre 2018 précitée, art. 2, 1°, a).

(22) Loi du 15 octobre 2018 précitée, art. 2, 5°.

(23) Loi du 15 octobre 2018 précitée, art. 2, 1°, b)

(24) Loi du 15 octobre 2018 précitée, art. 2, 1°, b).

(25) Loi du 15 octobre 2018 précitée, art. 2, 7°.

(26) Loi du 15 octobre 2018 précitée, art. 2, 7°.

(27) Loi du 15 octobre 2018 précitée, art. 2, 2°.

(28) Loi du 15 octobre 2018 précitée, art. 2, 4°.

(29) Loi du 15 octobre 2018 précitée, art. 2, 3°.

(30) Loi du 15 octobre 2018 précitée, art. 2, 3°.

(31) Loi du 15 octobre 2018 précitée, art. 2, 6°.

(32) Loi du 15 octobre 2018 précitée, art. 3, al. 1 et al. 3.

(33) Loi du 15 octobre 2018 précitée, art. 3, al. 2.

(34) Remarque : le LLN Juris Club ne se positionne pas vis-à-vis de la proposition de loi du 16 juillet 2019. Le seul objectif poursuivi dans cette partie est d’expliquer les différents points de celle-ci.

(35) Proposition de loi visant à assouplir les conditions pour recourir à l’interruption volontaire de grossesse, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. extr. 2019, n° 55-158/1.

(36) L. KENNES, “Actualités de droit pénal spécial”, in *Actualités en droit pénal et exécution des peines, op. cit.*, p. 85 ; Proposition de loi visant à assouplir les conditions pour recourir à l’interruption volontaire de grossesse, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. extr. 2019, n° 55-158/1, p.1.

(37) E. DAVID, *op. cit.*, p. 310.

(38) Proposition de loi visant à assouplir les conditions pour recourir à l’interruption volontaire de grossesse, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. extr. 2019, n° 55-158/1, p.4.

(39) Proposition de loi visant à assouplir les conditions pour recourir à l’interruption volontaire de grossesse, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. extr. 2019, n° 55-158/1, p.4.

(40) X., “Plus de 750 médecins et soignants s’opposent à la proposition de loi sur l’avortement” disponible sur <https://www.google.com/url?q=https://www.lalibre.be/debats/opinions/ivg-avortement-nous-personnel-soignant-oppose-a-la-proposition-de-loi-sur-l-avortement-5ddbffb79978e272f92c4578&sa=D&source=editors&ust=1618558234611000&usg=AOvVaw07vcprATtyLoG1LRJGh8G8> (consulté le 16 avril 2021).

(41) Proposition de loi visant à assouplir les conditions pour recourir à l’interruption volontaire de grossesse, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. extr. 2019, n° 55-158/1, p.6.

(42) Proposition de loi visant à assouplir les conditions pour recourir à l’interruption volontaire de grossesse, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. extr. 2019, n° 55-158/1, pp. 3-4.

(43) Proposition de loi dépénalisant l’avortement et actualisant la loi relative à l’interruption volontaire de grossesse, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n°54-158/001, p. 5.

(44) En effet, le fœtus au plus proche des 18 semaines de gestation entre dans un stade de développement plus avancé nécessitant une prise en charge médicale plus invasive qu’une prise médicamenteuse telle que pratiquée actuellement jusqu’à la douzième semaine de grossesse. Les parlementaires ayant soulevé cette question se sont essentiellement focalisés sur la prise en charge de l’IVG aux alentours de la 18e semaine. Voy. : Rapport de la première lecture, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. extr. 2019, n° 55-0158/4, pp. 16, 20-23 ; Rapport de la deuxième lecture, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. extr. 2019, n° 55-0158/8, pp. 6, 11, 14, 16.

(45) Rapport de la première lecture, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. extr. 2019, n° 55-0158/4, pp. 16, 20-23.

(46) *Ibid.*, pp. 36 et 52.

(47) X., “Plus de 750 médecins et soignants s’opposent à la proposition de loi sur l’avortement”, disponible sur <https://www.google.com/url?q=https://www.lalibre.be/debats/opinions/ivg-avortement-nous-personnel-soignant-oppose-a-la-proposition-de-loi-sur-l-avortement-5ddbffb79978e272f92c4578&sa=D&source=editors&ust=1618558234611000&usg=AOvVaw07vcprATtyLoG1LRJGh8G8> (consulté le 16 avril 2021).

(48) Proposition de loi visant à assouplir les conditions pour recourir à l’interruption volontaire de grossesse, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. extr. 2019, n° 55-158/4, p. 18.

(49) Proposition de loi visant à assouplir les conditions pour recourir à l'interruption volontaire de grossesse, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. extr. 2019, n° 55-158/1, p.6.

(50) Proposition de loi visant à assouplir les conditions pour recourir à l'interruption volontaire de grossesse, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. extr. 2019, n° 55-158/1, p. 4.

(51) X., « Sortir l'avortement du Code pénal belge », Actes des colloques, p. 80, disponible sur

<https://www.laicite.be/app/uploads/2018/01/sortir-l-avortement-du-code-penal-actes-des-colloques-2018.pdf> (consulté le 28 mars 2021).

(52) X., "Plus de 750 médecins et soignants s'opposent à la proposition de loi sur l'avortement", disponible sur <https://www.google.com/url?q=https://www.lalibre.be/debats/opinions/ivg-avortement-nous-personnel-soignant-oppose-a-la-proposition-de-loi-sur-l-avortement-5ddbffb79978e272f92c4578&sa=D&source=editors&ust=1618558234611000&usg=AOvVaw07vcprATtyLoG1LRJGh8G8> (consulté le 16 avril 2021).

(53) Proposition de loi visant à assouplir les conditions pour recourir à l'interruption volontaire de grossesse, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. extr. 2019, n° 55-158/1, p.7 ; L. Kennes, "Actualités de droit pénal spécial", in *Actualités en droit pénal et exécution des peines*, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 85.

(54) *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. extr. 2019, n° 55-0158/6, pp. 2-3.

(55) Proposition de loi visant à assouplir les conditions pour recourir à l'interruption volontaire de grossesse, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. extr. 2019, n° 55-158/1, p.6.

(56) X., « Le délai pour pratiquer l'avortement bientôt porté à 18 semaines ? », disponible sur <https://www.stradalex.com> (consulté le 28 mars 2021).

(57) L'exigence d'un double avis existe d'ores et déjà.

(58) Proposition de loi relative à l'avortement, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n°54-2527/001, p. 5.

(59) L. Kennes, "Actualités de droit pénal spécial", in *Actualités en droit pénal et exécution des peines*, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 85.

(60) Avis du Conseil d'État n°67.806/AV du 9 novembre 2020